

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-036133-094

DATE : 11 JUIN 2010

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES RELATIVEMENT À :**

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

LES AUTRES REQUÉRANTES MENTIONNÉES AUX ANNEXES "A", "B" and "C"

Requérantes

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et

SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER

Mis en cause

JUGEMENT RECTIFIÉ*
**SUR REQUÊTE POUR UN NOUVEAU VOTE SUR UN MÉMOIRE D'ENTENTE
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS COLLECTIVES
(SCIERIES LAC ST-JEAN) (#557)**

LA REQUÊTE

[1] Dans le cadre de la restructuration entreprise sous l'égide de la LACC¹ depuis maintenant plus d'un an, les requérantes présentent une Requête² à la fois inédite et inusitée. En leur qualité d'employeur, elles demandent au Tribunal d'ordonner la tenue d'un second vote de leurs salariés syndiqués de la scierie de La Doré, et ce, d'ici au 27 juin 2010.

LE CONTEXTE

[2] Le vote dont on parle concerne la ratification d'une Entente³ intervenue le 20 mai 2010 entre le syndicat des salariés, le mis en cause SCEP et les requérantes. Cette Entente porte sur l'amendement et le renouvellement des conventions collectives des salariés de quatre sections locales affiliées au SCEP, soit celles des scieries de La Doré, Girardville, Mistassini et St-Thomas.

[3] Dès la conclusion de l'Entente, les quatre sections locales représentant les salariés syndiqués de ces scieries conviennent d'un Protocole⁴ pour la soumettre à leurs membres. Les exécutifs de chaque section locale en recommandent l'acceptation. Selon le Protocole, l'Entente est sujette à l'approbation d'une majorité des sections locales représentant une majorité des membres ayant exercé leur droit de vote.

[4] Le vote se tient le 30 mai 2010 par scrutin secret dans chaque section locale. Des 518 employés concernés, 353 votent, soit un taux de participation de 68 %. Toutes les scieries, sauf celle de La Doré, votent majoritairement en faveur de ratifier l'Entente. Au total des votes toutefois, 188 membres des sections locales, soit 53 % des membres votants, s'expriment contre la ratification. La double majorité requise par le Protocole n'est donc pas atteinte.

[5] Les requérantes estiment qu'un deuxième vote s'impose ici. Elles soutiennent que la ratification d'ententes relatives aux conditions de travail de leurs salariés est un élément clé essentiel à la mise en œuvre de leur plan d'arrangement. En outre, l'Entente doit servir de cadre à d'autres négociations à venir au cours des prochaines semaines.

[6] Pour les requérantes, le refus qui émane principalement des salariés de la scierie de La Doré est un écueil important dans leur processus de restructuration. Les conséquences pourraient être majeures à plusieurs égards. Il y aurait risque de fermeture de la scierie, avec les pertes d'emplois qui en découleraient et les impacts non négligeables pour les communautés concernées.

¹ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36.

² Requête pour l'émission d'une ordonnance en vue d'un nouveau vote sur le mémoire d'entente sur le renouvellement des conventions collectives (Scieries Lac Saint-Jean) datée du 4 juin 2010 (la « Requête »).

³ Pièce R-1 (l'« Entente »).

⁴ Pièce R-2 (le « Protocole »).

[7] Partant, les requérantes considèrent qu'il y a lieu d'organiser des rencontres pour mieux informer les salariés sur l'importance de l'Entente et son impact sur la restructuration actuellement en cours. Le second vote qu'elles demandent se limiterait aux seuls syndiqués de la scierie de La Doré. Les résultats du premier vote vaudraient par contre pour les trois autres sections locales.

[8] Il n'y a, sans surprise, aucun précédent connu qui appuie la démarche. Pour la justifier, les requérantes invoquent la large discrétion statutaire et la compétence inhérente dont dispose le Tribunal aux termes de la LACC.

[9] Si la requête reste inédite et inusitée, la position du SCEP, qui représente les salariés concernés, est tout aussi particulière. Loin de s'objecter à la requête, le SCEP non seulement y consent, mais il fait ni plus ni moins siennes les conclusions recherchées.

[10] Le SCEP se dit placé devant une impasse. L'exécutif de la section locale de la scierie de La Doré aurait été désavoué par le vote négatif de ses membres. Dans le contexte actuel, il serait impossible de convenir d'un nouveau protocole entre les quatre sections locales pour la tenue d'un second vote. Tout processus visant à remettre en place un nouvel exécutif dans la section locale de la scierie de La Doré serait long et fastidieux alors qu'il est urgent d'agir sans délai.

[11] Le SCEP se dit conscient des dangers réels qui menacent la survie de la scierie et les emplois concernés. Tout comme les requérantes, il estime à propos de tenir un second vote pour s'assurer que les salariés sont bien conscients des conséquences potentiellement drastiques des choix effectués.

[12] Le SCEP s'en remet lui aussi à la discrétion statutaire et à la compétence inhérente du Tribunal en vertu de la LACC.

LES QUESTIONS

[13] Deux questions se posent en l'espèce :

- 1) Le Tribunal a-t-il compétence pour accorder les conclusions recherchées dans le contexte de la restructuration entreprise sous la LACC ?
- 2) Est-il opportun d'autoriser la tenue d'un second vote limité à une seule des quatre sections locales qui ont tenu le premier vote ?

LA COMPÉTENCE

[14] Il est aujourd'hui acquis que la LACC se veut un outil flexible de restructuration des entreprises auxquelles elle s'applique. La loi vise à remédier à une situation d'insolvabilité dans une optique de survie et de continuité des opérations. L'orientation qu'elle privilégie est celle de faciliter les compromis. Ainsi, la compétence du Tribunal

aux termes de l'article 11 de la *LACC* s'exerce d'abord et avant tout en fonction du but fondamental de la loi, soit de faciliter la conclusion d'un arrangement éventuel entre les débitrices et leurs créanciers.

[15] Le Tribunal doit donc, autant que faire se peut, favoriser la conclusion d'un arrangement éventuel aux meilleurs coûts et conditions possibles. Ce faisant, il doit parfois innover, voire être créatif. Pour paraphraser ce que le juge Farley a déjà dit, il faut à la fois être juste et équitable envers tous, tout en demeurant pratique dans les choix retenus.

[16] Procéder par requête au Tribunal pour autoriser un second vote sur l'Entente est, il est vrai, peu orthodoxe. Il est douteux que les requérantes, à titre d'employeur, aient pu présenter une telle demande devant un tribunal de droit commun en dehors du contexte particulier d'une restructuration menée sous la *LACC*.

[17] Toutefois, la situation qui prévaut ici est exceptionnelle et l'urgence d'agir, établie. Le Tribunal estime qu'il est à propos d'exercer sa compétence dans le sens souhaité.

[18] L'article 11 de la *LACC* et la discrétion statutaire qu'il confère font généralement l'objet d'une interprétation large et libérale. Suffisamment large, par exemple, pour avoir permis la création de financements temporaires assortis de « superpriorités » à une époque où rien dans la loi ne l'autorisait.

[19] La demande faite par les requérantes avec l'aval du SCEP s'inscrit dans la foulée de l'objectif premier de la *LACC*, soit de faciliter la survie de l'entreprise, la continuité de ses opérations et la conclusion d'un arrangement éventuel. Il n'y a pas de démonstration de la part de quiconque voulant que cette demande soit contraire à des dispositions statutaires existantes.

[20] Protéger la survie d'usines, les emplois des salariés visés ou les communautés concernées et favoriser, dans une perspective plus globale, le succès de la présentation d'un plan d'arrangement aux créanciers s'inscrivent tant dans l'objectif véritable de la *LACC* que dans les intérêts public et socio-économique qu'elle vise à sauvegarder.

[21] En l'espèce, tant les requérantes que le SCEP expliquent qu'il y a impasse. Cette impasse n'est pas sans conséquences sérieuses.

[22] D'une part, le rejet qui découle de la double majorité exigée par le Protocole adopté par les sections locales peut avoir des répercussions drastiques sur la survie des usines et les emplois afférents. Cette préoccupation n'est pas à dédaigner. D'ailleurs, loin de crier au chantage ou à la menace, le SCEP semble partager ces inquiétudes en appuyant la démarche des requérantes. Des fermetures d'usines potentielles et des pertes d'emplois ont un impact important sur les personnes

concernées et les communautés impliquées. Or, ce sont là des considérations qui sont au centre de l'exercice de la compétence que la LACC confère au Tribunal.

[23] D'autre part, l'Entente se veut un cadre dont doit s'inspirer plusieurs négociations à venir, si bien que sa ratification revêt une portée qui déborde le seul intérêt des quatre sections locales impliquées. De ce point de vue, la restructuration en arrive à un carrefour névralgique. D'ici le début juillet, l'on prévoit demander au Tribunal d'autoriser la convocation des assemblées des créanciers pour voter, dès septembre ou octobre, sur les plans d'arrangements envisagés, et ce, tant au Canada qu'aux États-unis. L'un des éléments clés de ces plans est la finalisation des ententes concernant la renégociation des conventions collectives. Celle dont on parle est au centre de ces préoccupations. Il y a peu de latitude en termes de délai.

[24] À ce chapitre, le fait que l'exécutif de la section locale de la scierie de La Doré ait été désavoué par le rejet de l'Entente pose problème. Sans cela, il pourrait y avoir, semble-t-il, une solution pour tenir un nouveau vote après conclusion d'un nouveau Protocole entre les sections locales. Cependant, cela demanderait temps et délais, ce que la restructuration des requérantes ne permet pas au stade actuel.

[25] En outre, selon la compréhension du Tribunal, un délai d'un seul mois peut représenter plus d'une dizaine de millions de dollars de coûts additionnels pour la restructuration, et ce, uniquement pour les frais des professionnels. Voilà qui est peu banal et pèse lourd dans toute évaluation que le Tribunal doit faire de l'opportunité de permettre le processus que les parties l'invitent à favoriser.

[26] Cela dit, tout aussi inhabituelle que puisse être la demande, elle ne substitue pas, au bout du compte, l'opinion du Tribunal, des requérantes ou du SCEP à celle des salariés syndiqués concernés. Ils auront le dernier mot sur la question. Vu sous cet angle, l'on cherche en vain le préjudice qui pourrait leur être causé.

[27] En définitive, ce que les requérantes et le SCEP demandent est simple : une opportunité additionnelle de présenter clairement les tenants et aboutissants d'une acceptation ou d'un rejet de l'Entente. Devant les conséquences qui peuvent en découler, l'on voit mal comment l'on pourrait leur reprocher d'agir ainsi avant de conclure à un rejet définitif.

LE VOTE

[28] Si les requérantes et le SCEP se satisfont que la tenue d'un second vote puisse être limitée aux seuls salariés syndiqués de la section locale de la scierie de La Doré, le Tribunal n'est pas de cet avis. Dans les circonstances décrites, s'il y a lieu de permettre un second vote, l'opportunité doit être offerte à toutes et chacune des sections locales impliquées dans la tenue du premier vote. L'on ne peut logiquement retenir que partie du résultat du premier vote pour ensuite y greffer celui d'un second vote de la façon envisagée.

[29] Si l'opportunité de faire un nouveau choix s'offre à certains, il doit en être de même pour les autres. Il ne saurait être permis aux uns de pouvoir changer d'idée et aux autres de ne pouvoir le faire.

[30] Cela s'avère d'autant moins acceptable que, selon le Protocole convenu entre les quatre sections locales du SCEP en regard de la double majorité requise pour ratifier l'Entente, la participation au vote de tous peut avoir un impact certain sur le résultat global.

[31] Ainsi, permettre un second vote à la section locale de la scierie de La Doré, et partant, une participation peut-être encore plus importante de ses membres au vote, sans offrir la même opportunité à toutes les sections locales des autres scieries, risque de potentiellement tronquer les résultats de façon inopportune. Le préjudice pourrait être particulièrement important pour les membres des sections locales qui seraient exclus d'un second vote. Cela est à éviter.

[32] Si l'on veut reprendre le processus avec une meilleure information des membres, cela doit donc être fait pour toutes et chacune des sections locales.

LA CONCLUSION

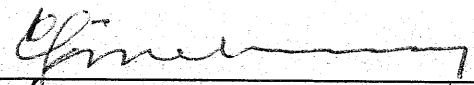
[33] L'assentiment du SCEP à la démarche est, il va sans dire, déterminant ici. Aussi, lui « ordonner » d'y donner suite, tel que le requièrent les requérantes, n'est pas à propos. Simplement l'autoriser à le faire suffit amplement. Bien sûr, cette autorisation ne vaudra que dans le contexte d'un second vote qui concerne toutes et chacune des quatre sections locales impliquées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[34] **AUTORISE** les sections locales 498 (scierie de La Doré), 497 (scierie de Girardville), 1495 (scierie de Mistassini) et 1496 (scierie St-Thomas) du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (« SCEP ») à procéder, avant le 27 juin 2010, à un second vote par scrutin secret de leurs membres en vue de la ratification du Mémoire d'entente sur le renouvellement des conventions collectives (Pièce R-1) (le « Second Vote »);

[35] **AUTORISE** les requérantes et le SCEP à tenir compte des résultats du Second Vote afin de déterminer si les conditions requises à la ratification du Mémoire d'entente sur le renouvellement des conventions collectives (Pièce R-1) sont remplies;

[36] **SANS FRAIS.**


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Sean Dunphy, Me Guy Martel et Me Joseph Reynaud
STIKEMAN, ELLIOTT
Avocats des requérantes

Me Avram Fishman
FLANZ FISHMAN MELAND PAQUIN
Avocats du contrôleur

Me Robert Thornton
THORNTON GROUT FINNINGAN
Avocats du contrôleur

Me Yves Saint-André
TRUDEL, NADEAU
Avocats du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier

Dates d'audience : 9 et 11 juin 2010

ANNEXE "A"
ABITIBI PETITIONERS

1. ABITIBI-CONSOLIDATED INC.
2. ABITIBI-CONSOLIDATED COMPANY OF CANADA
3. 3224112 NOVA SCOTIA LIMITED
4. MARKETING DONOHUE INC.
5. ABITIBI-CONSOLIDATED CANADIAN OFFICE PRODUCTS HOLDINGS INC.
6. 3834328 CANADA INC.
7. 6169678 CANADA INC.
8. 4042140 CANADA INC.
9. DONOHUE RECYCLING INC.
10. 1508756 ONTARIO INC.
11. 3217925 NOVA SCOTIA COMPANY
12. LA TUQUE FOREST PRODUCTS INC.
13. ABITIBI-CONSOLIDATED NOVA SCOTIA INCORPORATED
14. SAGUENAY FOREST PRODUCTS INC.
15. TERRA NOVA EXPLORATIONS LTD.
16. THE JONQUIERE PULP COMPANY
17. THE INTERNATIONAL BRIDGE AND TERMINAL COMPANY
18. SCRAMBLE MINING LTD.
19. 9150-3383 QUÉBEC INC.
20. ABITIBI-CONSOLIDATED (U.K.) INC.

ANNEXE "B"
BOWATER PETITIONERS

1. BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.
2. BOWATER CANADA FINANCE CORPORATION
3. BOWATER CANADIAN LIMITED
4. 3231378 NOVA SCOTIA COMPANY
5. ABITIBIBOWATER CANADA INC.
6. BOWATER CANADA TREASURY CORPORATION
7. BOWATER CANADIAN FOREST PRODUCTS INC.
8. BOWATER SHELBURNE CORPORATION
9. BOWATER LAHAVE CORPORATION
10. ST-MAURICE RIVER DRIVE COMPANY LIMITED
11. BOWATER TREATED WOOD INC.
12. CANEXEL HARDBOARD INC.
13. 9068-9050 QUÉBEC INC.
14. ALLIANCE FOREST PRODUCTS (2001) INC.
15. BOWATER BELLEDUNE SAWMILL INC.
16. BOWATER MARITIMES INC.
17. BOWATER MITIS INC.
18. BOWATER GUÉRETTE INC.
19. BOWATER COUTURIER INC.

ANNEXE "C"
18.6 CCAA PETITIONERS

1. ABITIBIBOWATER INC.
2. ABITIBIBOWATER US HOLDING 1 CORP.
3. BOWATER VENTURES INC.
4. BOWATER INCORPORATED
5. BOWATER NUWAY INC.
6. BOWATER NUWAY MID-STATES INC.
7. CATAWBA PROPERTY HOLDINGS LLC
8. BOWATER FINANCE COMPANY INC.
9. BOWATER SOUTH AMERICAN HOLDINGS INCORPORATED
10. BOWATER AMERICA INC.
11. LAKE SUPERIOR FOREST PRODUCTS INC.
12. BOWATER NEWSPRINT SOUTH LLC
13. BOWATER NEWSPRINT SOUTH OPERATIONS LLC
14. BOWATER FINANCE II, LLC
15. BOWATER ALABAMA LLC
16. COOSA PINES GOLF CLUB HOLDINGS LLC